

Me Pierre Pelletier
Avocat

2843, rue des Berges
Lévis (Québec) G6V 8Y5

Téléphone : 418 903-6886
Cellulaire : 418 928-1971
Télécopieur : 418 650-7075
Courriel : pelletierpierre@videotron.ca

Lévis, le 29 décembre 2020

Par courriel et dépôt au SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET : Détermination du taux d'indexation applicable aux prix du Tarif L en vertu de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* applicable pour le 1^{er} avril 2021

Dossier : R-4134-2020

Demande de reconnaissance du CIFQ

Chère Consoeur,

Le Conseil de l'Industrie Forestière du Québec (CIFQ) a pris connaissance de la décision procédurale D-2020-176 et noté le souhait de la Régie de voir participer au dossier certains des participants au dossier R-4057-2018 :

TROIS groupes représentant la clientèle domestique, soit l'ACEFQ, OC et l'UC;

LE groupe représentant la petite et moyenne entreprise, soit la FCEI, qui est la seule intervenante régulière représentant les PME de toutes catégories aux dossiers de la Régie;

UN groupe représentant des entreprises assujetties au Tarif L, soit l'AQCIE.

Afin de favoriser leur participation au dossier, la Régie a autorisé ces groupes à réclamer des frais n'excédant pas 7 000 \$ pour chacun.

Le CIFQ est un groupe représentant, en nombre et en quantité de consommation, un pourcentage très élevé de la clientèle assujettie au Tarif L. Le secteur des pâtes et papiers représente près de 45% de la consommation de cette clientèle.

Le CIFQ fait par ailleurs partie des organismes qui ont été reconnus à titre d'intervenants dans le cadre du dossier R-4057-2018.

Enfin, le CIFQ soumet être en mesure d'apporter à la Régie un éclairage utile.

La seule clientèle qui sera directement affectée par la décision à être rendue au présent dossier étant celle du Tarif L, le CIFQ soumet qu'il devrait être autorisé à comparaître au dossier à titre de personne intéressée, être considéré de la même manière que les personnes intéressées mentionnées au paragraphe 22 de la décision D-2020-176 et être autorisé à réclamer les frais prévus au paragraphe 23.

Le CIFQ demande donc à la Régie de la reconnaître comme personne intéressée au même titre que celles mentionnées spécifiquement au paragraphe 22 de la décision D-2020-176 et de considérer la présente comme comportant sa comparution au dossier.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) Pierre Pelletier

Pierre Pelletier
Procureur du CIFQ